



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme
de la commune de Lalouvesc (Ardèche)**

Décision n°2017-ARA-DUPP-00286

Décision du 2 mars 2017
après examen au cas par cas
en application des articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 1^{er} juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DUPP-00286, déposée par M. le maire de Lalouvesc (Ardèche) le 10/01/2017, relative à la révision du plan local d'urbanisme de la commune ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 10/02/2017 ;

Considérant les caractéristiques du territoire communal et notamment l'absence de protection réglementaire environnementale liée aux milieux naturels ou de mention à des inventaires appelant à la vigilance du point de vue de l'environnement ;

Considérant le principe retenu de recentrage de l'urbanisation sur le village ;

Considérant, en matière de gestion économe de l'espace :

- que le projet de document d'urbanisme vise à la création de 30 à 40 logements tout au long de la durée de sa mise en œuvre ;
- qu'une vingtaine de logements projetés sont en situation de dent creuse au sein du tissu existant ;
- que le reste de l'offre de logement concernera une surface de 1,2 hectares (« éco-lotissement » comprenant aussi un espace à vocation de jardin « permaculturel »), située en continuité de l'urbanisation existante sur un espace anthropisé ;

Considérant que le projet d'accueil touristique, sous forme de gîte planifié au sein d'une zone Auh, concerne une superficie modeste (0,48 hectares) et ne met pas en cause des éléments de patrimoine naturel de la commune ;

Considérant, en ce qui concerne l'accueil des activités, que la zone AUi de 0,8 hectare prévue à cet effet est annoncée comme étant déjà en partie aménagée ;

Considérant que les capacités de traitement du système d'assainissement équipant la commune sont annoncées comme compatibles avec le développement prévu par le projet de document d'urbanisme ;

Considérant que le projet, qui annonce le classement des périmètres de protection de captages en zones dédiées (Ape, Api, Apr, Npe, Npr et Npi), a vocation à intégrer l'ensemble des Servitudes d'Utilité Publique qui s'imposent à lui, et notamment la modification du 02/03/2012 de l'arrêté préfectoral du 06/11/1989 concernant les périmètres de protection des captages des eaux de « Montchaix (Haute et Basse) » ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Lalouvesc (Ardèche) n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, la procédure de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Lalouvesc (Ardèche), objet de la demande n°2017-ARA-DUPP-00286 n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives et autres avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut-être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,



Pascale HUMBERT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1